/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-269 du 18 Septembre 1992

Portant Application des Articles 3 et 7 de la Loi 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite relatif à l'Admission à la retraite des Enseignants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU La Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite de la République du Bénin ;

VU La Loi N° 91-014 du 12 Avril 1991 portant Loi des Finances pour la Gestion 1991 ;

VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;

VU Le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;

VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU Le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Août 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'alinéa 3 de l'article 3 et des dispositions de l'article 7 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, l'admission à la retraite du Personnel Enseignant exerçant les fonctions

.../...

d'enseignement ou de direction dans les structures académiques est prononcée pour compter du 1er Octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie.

Article 2.- Est reporté au 1er Octobre 1992 le départ de cette catégorie d'Enseignants anciennement programmé pour les 1er Avril et 1er Juillet 1992.

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce Décret.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République chargé de l'intérim,

Désiré VEYRA

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre de l'Education Nationale,

Karim DRAMANE

Le Ministre des Finances,

Aurélien HOUESSOU.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MEN 4 MFPRA 4 AUTRES MINISTERES 6 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 IGE-GCONB-DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-